



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-006-2020-12

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-12-03-001 - Arrêté désignant les membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) d'île-de-France (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-12-02-002 - ARRETE DRIEA IdF N° 2020-0970 MODIFIANT L'ARRETE DU 21 FEVRIER 2020 DEROGATOIRE A LA REGLEMENTATION SUR LE BRUIT, POUR LES TRAVAUX DE NUIT ET L'EXTENSION DES HORAIRES DE TRAVAIL, POUR LA SOCIETE DU GRAND PARIS A BOULOGNE-BILLANCOURT RELATIFS A L'OUVRAGE DU TRAPEZE (3 pages)

Page 8

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-12-03-001

Arrêté désignant les membres du conseil régional
d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale
(CROPSAV)
d'île-de-France

ARRÊTÉ

Désignant les membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale d'Île-de-France

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II (partie législative) titre préliminaire, chapitres I, II et III ;

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II (partie réglementaire) titre préliminaire, chapitres I, II et III et notamment les articles D. 200-5 et D. 200-6 relatifs aux conseils régionaux d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, livre 1^{er}, titre III, chapitre III et notamment les articles R 133- 2 et R133-3 à R133-13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au préfet de région de désigner les membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale d'Île de France, ci-après désigné CROPSAV-IF, est consulté sur :

- les schémas régionaux de maîtrise des dangers sanitaires soumis à l'approbation de l'autorité administrative par les associations sanitaires régionales ;
- les demandes d'inscription des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet de programmes collectifs volontaires approuvés ;
- les programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation par l'association régionale sanitaire.

Il peut être consulté sur toute autre question relative à la santé et la protection des animaux et des végétaux.

Article 2 : Le CROPSAV-IF, présidé par le préfet de la région d'Île-de-France ou son représentant, est constitué de deux sections spécialisées dans les domaines respectivement de la santé animale et de la santé végétale et d'une formation plénière dont les membres sont désignés ci-après.

Seuls les membres à voix délibérative participent au vote qui détermine l'avis donné par le CROPSAV-IF au préfet de région.

Sont désignés membres du CROPSAV Île-de-France :

Membres avec voix consultative	Section plénière	Section santé animale	Section santé végétale
Le préfet de l'Essonne ou son représentant	X	X	X
Le préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant	X	X	X
Le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant	X	X	X
Le préfet de de Seine-Saint-Denis ou son représentant	X	X	X
Le préfet du Val-de-Marne ou son représentant	X	X	X
Le préfet du Val-d'Oise ou son représentant	X	X	X
Le préfet des Yvelines ou son représentant	X	X	X
Le préfet de police de Paris ou son représentant	X	X	X
Le président du conseil régional d'Île-de-France ou son représentant	X	X	X
Le maire de Paris	X	X	X
Le président du conseil départemental de l'Essonne ou son représentant	X	X	X
Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son représentant	X	X	X
Le président du conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant	X	X	X
Le président du conseil départemental de de Seine-Saint-Denis ou son représentant	X	X	X
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ou son représentant	X	X	X
Le président du conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant	X	X	X
Le président du conseil départemental des Yvelines ou son représentant	X	X	X
Le président de l'association des maires d'Île-de-France ou son représentant	X	X	X
Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIAAF) ou son représentant	X	X	X
Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ou son représentant	X	X	X
Le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS) ou son représentant	X	-	-
Le directeur territorial Seine-Nord de l'office national	X	-	X

des forêts (ONF) ou son représentant			
Le directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant	X	X	X
Le président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires d'Île-de-France ou son représentant	-	X	-
Le responsable du département santé des forêts de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre (DSF) ou son représentant	-	-	X

Membres avec voix délibérative	Section plénière	Section santé animale	Section santé végétale
Le président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ou son représentant	X	X	X
Le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) d'Île-de-France ou son représentant	X	X	X
Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-et-Marne (FDSEA 77) ou son représentant	X	X	X
Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles Île-de-France Ouest (FDSEA Ouest) ou son représentant	X	X	X
Le président de la maison de l'élevage de l'Île-de-France ou son représentant	X	X	-
Un représentant pour l'Île-de-France de la coordination rurale	X	X	X
Le président des jeunes agriculteurs d'Île-de-France ou son représentant	X	X	X
Le président des jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne ou son représentant	X	X	X
Le président des jeunes agriculteurs d'Île-de-France Ouest ou son représentant	X	X	X
Un représentant pour l'Île-de-France de la confédération paysanne	X	X	X
Le président de l'organisme à vocation sanitaire animal (OVS) d'Île-de-France ou son représentant	X	X	-
Le président de l'organisme à vocation sanitaire végétal (OVS) d'Île-de-France ou son représentant	X	-	X
Le président de l'organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT) ou son représentant	X	X	-
Le président de Coop de France Île-de-France ou son représentant	X	-	X
Le président de l'association nationale du bétail et des viandes d'Île-de-France (INTERVEB) ou son représentant	X	X	-
Le président de l'union nationale des entreprises du paysage (UNEP) ou son représentant	X	-	X
Le président de l'association régionale des industries agroalimentaires d'Île-de-France (ARIA IDF) ou son représentant	X	X	X
Un représentant de la fédération des syndicats vétérinaires de France (FSVF)	X	X	-
Le président de l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) ou son représentant	X	X	-
Le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) ou son représentant	X	X	-
Le président de France nature environnement (FNE) ou son représentant	X	X	X
Le président du Syndicat national des professions du chien et du chat (SNPCC) ou son représentant	-	X	-

Un représentant de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)	-	X	-
Un représentant du centre interprofessionnel laitier du Grand Est (CIL Grand Est)	-	X	-
Un représentant de la fédération française des commerçants en bestiaux (FFCB)	-	X	-
Un représentant du syndicat national de l'industrie de la nutrition animale (SNIA)	-	X	-
Le président de l'union des coopératives d'élevage ALLICE ou son représentant	-	X	-
Le président de la Fédération régionale des organisations sanitaires apicoles d'Île-de-France (FROSAIF) ou son représentant	-	X	-
Le délégué régional du groupement national interprofessionnel des semences d'Île-de-France (Gnis) ou son représentant	-	-	X
Un représentant de la fédération du négoce agricole (FNA)	-	-	X
Un représentant de la fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières (FNPHP)	-	-	X
Un représentant de la fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF)	-	-	X
Un représentant de la fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL)	-	-	X
Le président de l'agence des espaces verts de la région d'Île-de-France (AEV) ou son représentant	-	-	X
Un représentant des Jardineries et Animaleries de France (JAF)	-	X	X
Le président du centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre (CRPF) ou son représentant	-	-	X

Article 3 : Les sections spécialisées pourront désigner des rapporteurs pour participer à la réunion plénière sur des thématiques particulières.

De plus, le président du CROPSAV-IF pourra faire appel à des experts à voix consultative en fonction des sujets examinés par la formation plénière ou les sections spécialisées. Pourront ainsi, par exemple, être invités des représentants de l'enseignement agricole, de la recherche, des laboratoires agréés, de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de FranceAgriMer ou des instituts techniques.

Article 4 : Le secrétariat de la formation plénière et des sections spécialisées est assuré par la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2013203-0006 du 22 juillet 2013 désignant les membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale d'Île-de-France est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 décembre 2020 _____

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-12-02-002

ARRETE DRIEA IdF N° 2020-0970 MODIFIANT
L'ARRETE DU 21 FEVRIER 2020 DEROGATOIRE A
LA REGLEMENTATION SUR LE BRUIT, POUR LES
TRAVAUX DE NUIT ET L'EXTENSION DES
HORAIRE DE TRAVAIL, POUR LA SOCIETE DU
GRAND PARIS A BOULOGNE-BILLANCOURT
RELATIFS A L'OUVRAGE DU TRAPEZE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE DRIEA IdF N° 2020-0970

**MODIFIANT L'ARRETE DU 21 FEVRIER 2020 DEROGATOIRE A LA
REGLEMENTATION SUR LE BRUIT, POUR LES TRAVAUX DE NUIT ET
L'EXTENSION DES HORAIRES DE TRAVAIL, POUR LA SOCIETE DU GRAND
PARIS A BOULOGNE-BILLANCOURT RELATIFS A L'OUVRAGE DU TRAPEZE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 571-1 et R. 571-44 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2, L. 1336-1, R. 1336-5, R. 1336-10 et R. 1336-11 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 623-2 et R. 610-5 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite "ligne rouge"), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-

Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 du maire de Boulogne-Billancourt relatif à la réglementation municipale sur le bruit ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 21 février 2020 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2019 dérogatoire à la réglementation sur le bruit, pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à l'ouvrage du Trapèze ;

Considérant que les travaux de réalisation de la ligne 15 sud ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 ;

Considérant que l'article 66 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 permet au représentant de l'Etat dans la région, par dérogation à l'article L. 1311-2 du code de la santé publique et aux articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, de prescrire, par un arrêté motivé, des dispositions relatives aux horaires de chantier visant à respecter les délais de réalisation des travaux accompagnés de prescriptions et mesures complémentaires à mettre en œuvre en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine ;

Considérant que Bruitparif, mandaté par l'arrêté du 30 juin 2020, n'a pas les moyens techniques et humains pour poursuivre ses missions de contrôle des niveaux de bruit ;

Considérant l'accord de la société Impédance-Ingénierie pour reprendre les missions de Bruitparif sur le chantier de la SGP relatif à l'ouvrage annexe du Trapèze à Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France et du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 21 février 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le respect des mesures prises par le présent arrêté fait l'objet d'un contrôle par Impédance-Ingénierie.

« Afin d'assurer sa mission de contrôle, Impédance-Ingénierie a le droit d'accéder à toute heure au chantier toute la durée de la dérogation et d'étalonner les appareils de mesure installés. Il a accès aux mesures effectuées en temps réel.

« Impédance-Ingénierie informe le bénéficiaire, l'établissement public Société du Grand Paris ainsi que le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, de ses éventuelles observations.

« Le coût des prestations effectuées par Impédance-Ingénierie, dûment justifié sur présentation de factures, est à la charge de l'établissement public Société du Grand Paris. »

2° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mesures prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté font l'objet d'un bilan trimestriel par le bénéficiaire, qui le transmet à l'établissement public Société du Grand Paris et à Impédance-Ingénierie. Ce dernier le transmet dans un délai de huit jours avec un rapport d'observations au Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

« Ce bilan et ce rapport sont également transmis à l'établissement public Société du Grand Paris, au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au maire de la commune de Boulogne-Billancourt. »

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage et au bénéficiaire.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ile-de-France et est accessible sur son site internet.

Une copie de l'arrêté est affichée aux abords du site de l'ouvrage du Trapèze ainsi qu'à la mairie de la commune de Boulogne-Billancourt pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures d'exécution

Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture d'Ile-de-France, le Préfet du département des Hauts-de-Seine, le Sous-Préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt, le Commissaire Divisionnaire de Police de Boulogne-Billancourt, le Directeur Général des Services de la Ville de Boulogne-Billancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 décembre 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME